

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DU
MORBIHAN**

**PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

COMMUNE DE SAINT ARMEL.

**ZONES DE MOUILLAGES ET
D'EQUIPEMENTS LEGERS**

REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

ARTICLE 1

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance, ainsi qu'aux navires et embarcations utilisés pour la pêche professionnelle, la conchyliculture et le transport de passagers. La longueur maximale des bateaux de plaisance est limitée à 11.00 m sauf cas particulier autorisé par le gestionnaire.

ARTICLE 2

L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur a des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones est fixée à 3 nœuds. Sauf cas de force majeure, les embarcations ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant .

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet. Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller ou d'échouer en dehors des zones réservées à cet effet et figurant aux plans annexés à l'autorisation.

L'utilisation d'un bateau pour un usage d'habitation permanente est interdit dans toutes les zones.

ARTICLE 3

Les agents chargés de la police de la zone doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres navires ni gêne dans l'exploitation de la zone.

Les agents chargés de la police de la zone sont autorisés à faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Sauf en cas d'urgence, tout déplacement ou manœuvre effectués à la requête des autorités responsables de la zone fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié au propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 4

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 5

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police de la zone doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 6

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police de la zone, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 7

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents chargés de la police de la zone.

ARTICLE 8

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 9

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police de la zone.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents chargés de la police de la zone et les sapeurs-pompiers de la ville de VANNES (Tél. : 18 ou par VHF - via le CROSSA D'ETEL).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 10

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 11

Tout navire séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité. .

Si les agents chargés de la police de la zone constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 12

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux
A défaut, en cas d'urgence, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 13

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres et hydrocarbures ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 14

Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 15

Du 1er mai au 30 septembre, il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans les zones de mouillage.

ARTICLE 16

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les zones de mouillages, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire de la zone et les autorités maritimes pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE

ARTICLE 17- ACCES ET REGLES DE LA NAVIGATION

L'accès aux zones de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Tout navire faisant escale est tenu, dès son arrivée de faire auprès du gestionnaire ou de son représentant une déclaration d'entrée pour indiquer :

- - le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- - le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ de la zone.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai.

Le propriétaire doit faire de la même manière une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 18

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagé, est fixé par le gestionnaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 17 ci-dessus. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 19

La durée du séjour des navires en escale est fixée en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

ARTICLE 20 - BALISAGE DE LA ZONE

Le balisage sera réalisé aux extrémités des zones de mouillages et disposera au moins d'une bouée tous les 200 mètres dans les chenaux très fréquentés, conformément aux directives de la Commission Nautique Locale.

CHAPITRE III

INFRACTIONS

ARTICLE 21

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de conservation du Domaine Public Maritime.

Les infractions sont également constatées par des fonctionnaires et agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 22

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 23

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser

Document annexé à l'arrêté interpréfectoral du _____ portant autorisation d'occupation temporaire de zones de mouillages et d'équipements légers.

Le Préfet du Morbihan

Le Préfet Maritime de l'Atlantique